

# Loi relative à la transition énergétique pour une croissance verte

Présentation des dispositions relatives au développement des énergies renouvelables et à la valorisation des ressources des territoires

# Loi de transition énergétique pour une croissance verte

**Ce texte fixe les grands objectifs du nouveau modèle énergétique français et aborde de nombreux domaines, comme le bâtiment, la gouvernance, les énergies renouvelables, en passant par les transports ou la simplification des procédures.**

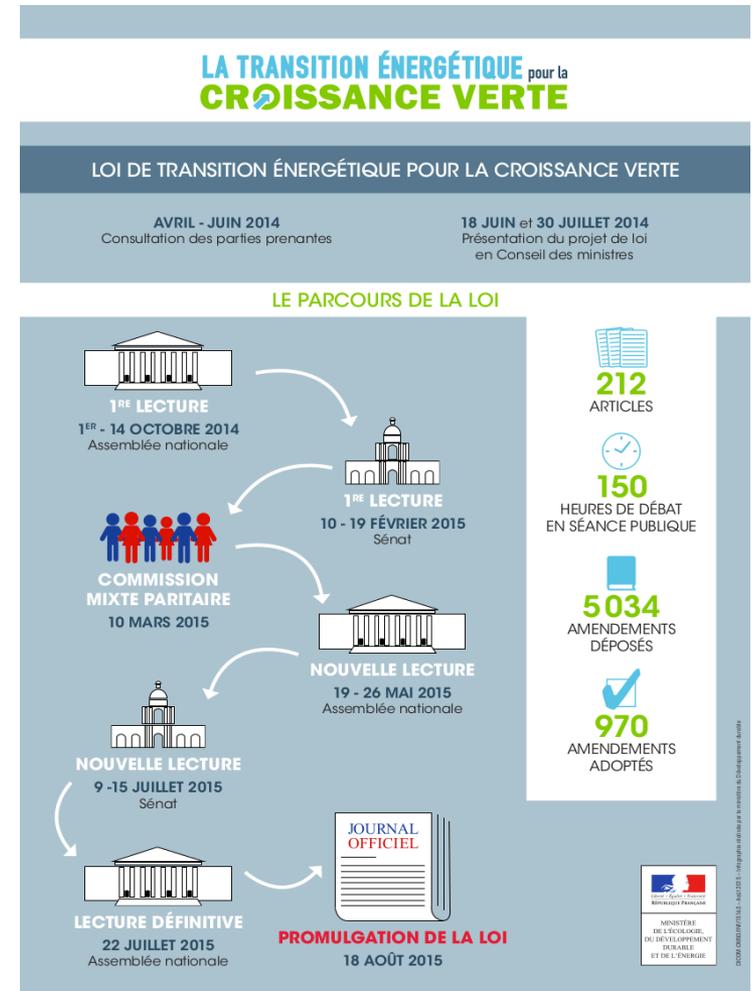


Voici une présentation des différents articles de la loi pour la Transition Énergétique concernant les mesures en faveur du développement des énergies renouvelables.

# Le parcours de la loi de Transition énergétique pour une croissance verte

→ Adoption de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, le 22 juillet 2015, après une dernière lecture à l'Assemblée nationale

→ Promulgation de la loi le 18 août 2015



# **Titre V : Favoriser les énergies renouvelables pour diversifier nos énergies et valoriser les ressources de nos territoires**

# Titre V : Favoriser les énergies renouvelables pour diversifier nos énergies et valoriser les ressources de nos territoires



## → Objectifs du titre V :

- Porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2030.
- Multiplier par plus de deux la part des énergies renouvelables dans le modèle énergétique français d'ici à 15 ans.
- Améliorer le soutien financier des installations d'énergies renouvelables
- Moderniser le cadre de la production d'hydroélectricité

## → Les axes majeurs du titre V :

- Permettre une meilleure intégration des énergies renouvelables, grâce à la mise en place d'un nouveau dispositif de soutien aux énergies renouvelables fondé sur la possibilité de vendre directement sur le marché l'électricité produite tout en bénéficiant du versement d'une prime.
- Permettre aux communes et à leurs groupements de participer au capital d'une société de production d'énergies renouvelables.
- Faciliter la participation des habitants au capital des sociétés de projet pour les énergies renouvelables.

# Élargissement des possibilités de financement des énergies renouvelables

# Article 109 : Participation des communes et de leurs groupements au capital de sociétés commerciales

Le principe (1er alinéa de l'article L. 2253-1 du CGCT) :



Sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'état, une commune ne peut entrer au capital d'une société commerciale ou de tout autre organisme à but lucratif.



Le principe d'interdiction de la participation d'une collectivité territoriale dans le capital de sociétés commerciales, posé à l'origine par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, repose sur trois fondements : **protéger les deniers publics** en évitant que le risque financier inhérent aux sociétés commerciales ne pèse trop sur les finances des collectivités territoriales, **respecter le principe de la libre concurrence** et **faire en sorte que les collectivités territoriales n'interviennent que dans des domaines en lien avec l'intérêt général**.

# **Article 109 : Participation des communes et de leurs groupements au capital de sociétés commerciales**

## **La première exception (article L. 2253-2 CGCT) :**



Les communes et leurs groupements peuvent cependant, par délibération de leurs organes délibérants, acquérir ou recevoir des actions de sociétés d'économie mixte locales (ci-après « SEML ») ou détenir des obligations des sociétés chargées d'exploiter des services publics communaux à caractère industriel et commercial.



Les SEML doivent répondre aux conditions posées aux articles L. 1521-1 – objet d'intérêt général – et L. 1522-1 – les collectivités actionnaires doivent détenir, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital de la société et des voix dans les organes délibérants.

# **Article 109 : Participation des communes et de leurs groupements au capital de sociétés de production d'énergie renouvelable**

**La nouvelle exception (introduction d'un deuxième alinéa à l'article L. 2253-1 CGCT) :**



les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire.

# Article 109 : Participation des communes et de leurs groupements au capital de sociétés de production d'énergie renouvelable

**Extension du champ d'application de cette nouvelle exception aux départements et aux régions :**



Au même titre que les communes et leurs groupements, **les départements et les régions** peuvent investir dans les sociétés anonymes ou les sociétés par actions simplifiées dont l'objet est la production d'énergies renouvelables situées sur leur territoire ou, pour les départements comme pour les communes et leurs groupements, sur des territoires situés proximité dès lors qu'elles participent à l'approvisionnement énergétique de leur territoire.

# Article 109 : Participation des communes et de leurs groupements au capital de sociétés de production d'énergie renouvelable

## Points de vigilance sur cette nouvelle possibilité offerte aux collectivités :

- Seules sont visées les structures juridiques les plus fréquentes : les SA et les SAS.
- Le caractère laconique du texte invite à la prudence, pour plus de sécurité juridique :



- ✧ il conviendrait le cas échéant de plafonner l'engagement des collectivités à **33% du capital** (de façon à avoir une minorité de blocage) et de prévoir la **participation de la collectivité au conseil de surveillance** de la société concernée.
- ✧ Aux termes de l'article 109 de la loi, les CT peuvent investir dans les SA ou les SAS situées sur leur territoire ou, pour les départements comme pour les communes et leurs groupements, sur des territoires situés proximité dès lors qu'elles participent à l'approvisionnement énergétique de leur territoire. Si une telle rédaction renvoie sans difficulté à la volonté du législateur, il pourrait être envisagé, pour plus de sécurité juridique, de s'appuyer sur les **SRCAE** pour délimiter la zone d'intervention des CT.

# **Article 110 : Participation des régies au capital de sociétés de production d'énergie renouvelable**

**Introduction d'un troisième alinéa à l'article L. 334-2 du code de l'énergie, relatif à la commercialisation de l'électricité par les ELD :**



Désormais, les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière ont la possibilité de créer ou d'entrer au capital de sociétés commerciales dont l'objet social consiste à produire de l'électricité ou du gaz, à la condition que leurs installations de production soient situés sur leur territoire ou en dehors de ce territoire lorsqu'elles participent à l'approvisionnement énergétique de celui-ci.

# **Article 111 : Financement participatif dans les sociétés de projet de production d'énergie renouvelable**

**Les offres de participation au capital ou au financement faites par les sociétés spécialement créées pour porter des projets de production d'EnR auprès des citoyens et des collectivités ne constituent pas une OPTF. S'applique pour :**



- Investissement direct
- Investissement via un fonds d'entrepreneuriat social
- Investissement via une entreprise solidaire
- Investissement en capital via une plateforme de financement participatif
- Obligations
- Investissement en dette via une plateforme de financement participatif

# **Article 111 : Financement participatif dans les sociétés de projet de production d'énergie renouvelable**

## **Participation des collectivités dans les projets de production d'EnR :**

	Avant la loi TECV	Après la loi TECV
Participation au capital des SA et SAS produisant des EnR sur leur territoire	Impossible (sauf décret en CE)	Possible (article 109 de la loi)
Participation au capital de sociétés ayant une structure juridique autre que SA ou SAS	Impossible (sauf décret en CE)	Pas clair, impossible à la lecture de l'article 109 dans sa rédaction actuelle / Article 111 ?
Participation dans un fonds d'entrepreneuriat social	Impossible	Possible / Participation dans EPI -> pas clair
Prise d'obligations dans des sociétés commerciales produisant des EnR	Impossible	Possible dans les conditions prévues par décret
Participation à une offre de capital sur une plateforme de financement participatif	Impossible	Possible / applicable à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2016
Participation à une offre de prêt sur une plateforme de financement participatif	Impossible	Possible / applicable à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2016

# **Article 111 : Financement participatif dans les sociétés de projet de production d'énergie renouvelable**

## **Participation des citoyens dans les projets de production d'EnR :**

	<b>Avant la loi TECV</b>	<b>Après la loi TECV</b>
Participation sous forme d'actions ou d'obligations dans des SCIC/SA, SCIC/SAS, SCIC/SARL, SEM, SARL, SAS	Possible sans visa AMF dans le cas d'un placement privé (= levée de capitaux par la vente titres à un petit nombre d'investisseurs professionnels) En dehors : règles de l'OPTF (-> presque impossible)	Possible sans visa AMF dans les conditions prévues par décret
Participation à une offre de capital sur une plateforme de financement participatif	Possible dans les conditions posées par la réglementation du financement participatif	Possible sans visa AMF dans les conditions prévues par décret / applicable à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2016
Participation à une offre de prêt sur une plateforme de financement participatif	Possible dans les conditions posées par la réglementation du financement participatif	Possible sans visa AMF dans les conditions prévues par décret / applicable à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2016

# **Article 111 : Financement participatif dans les sociétés de projet de production d'énergie renouvelable**

## **Participation des citoyens / Réglementation du financement participatif:**

- ❖ Ordonnance du 30 mai 2014, décret du 16 septembre 2014 et éléments de doctrine AMF
  
- ❖ Financement de la dette
  - Limité à 1000€/personne pour un prêt rémunéré et 4000€/personne pour un prêt non rémunéré.
  - Agrément IFP contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.
  
- ❖ Financement du capital
  - Exemption OPTF si levée < 1 M€ par projet
  - Agrément CIP (ou PSI), règles de bonne conduite exigées par l'AMF

# Article 114 : Suppression de l'exclusion du PV non subventionné du bénéfice du dispositif Madelin

## Modification du CGI :



Le dispositif dit « Madelin » de défiscalisation des investissements au capital de petites et moyennes entreprises non cotées (article 199 terdecies-0 A CGI) permet aux contribuables domiciliés fiscalement en France de bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 18 % des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de ces sociétés.



Désormais, les investissements réalisés dans les sociétés exerçant des activités de production PV non subventionnées bénéficient de ces réductions d'IR et d'ISF (article 885-0 V bis CGI).